

26 février 2001
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé d'étudier un accord sur les relations
entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale
New York
26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

Proposition du Chili

Nouvel article sur le règlement des différends

Les parties s'emploieront à régler tout différend soulevé par l'interprétation ou l'application du présent Accord par la négociation.

Si le différend ne peut se régler de cette façon dans un délai raisonnable, il sera présenté, sur la demande de l'une quelconque des parties, à un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Dans un délai de 60 jours à compter de la date de cette demande, chacune d'entre elles nommera un arbitre et désignera d'un commun accord une tierce personne pour présider le tribunal.

Si, dans le délai fixé, les parties ne désignent pas leur arbitre ou ne s'entendent pas sur la désignation d'une tierce personne, la Cour permanente d'arbitrage procédera aux désignations correspondantes.

Le tribunal arrêtera sa procédure et rendra son jugement à la majorité conformément au droit international applicable. La décision du tribunal arbitral sera définitive et sans appel.